

Direction

Nos Réf.
SP/CR/AU

Objet

*Modification simplifiée
n°1
PLUi CCPLL_demande
avis technique PV au sol*

Monsieur le Président
Communauté de Communes du Pays de
Lalbenque-Limogne
Maison Communautaire
38 Place de la Bascule
46230 LALBENQUE

Cahors, le 20 octobre 2025

Monsieur le Président,

En réponse à votre consultation concernant les modifications simplifiées n°1 et n°2 du PLUi et pour faire suite aux échanges entre nos services respectifs, nous souhaitons vous apporter les observations suivantes :

Zone A :

Art A1 : Destination et sous destinations :

Concernant les installations agrivoltaïques, notre doctrine professionnelle agricole prévoit « un développement maîtrisé de l'agrivoltaïsme » dans le département ; nous considérons que des projets d'installations agrivoltaïques peuvent faire partie de la réponse aux enjeux énergétiques de demain. Certes, prioritairement les centrales photovoltaïques sont installées sur les toitures des bâtiments agricoles.

Des trackers doivent pouvoir être installés également, en répondant à des logiques d'autoconsommation.

S'agissant des installations agrivoltaïques désormais définies par la Loi APER et les textes réglementaires secondaires, un développement maîtrisé repose (via notre doctrine) sur l'articulation d'un ensemble de critères : design adapté, activité agricole véritable et pérenne, répartition équitable du retour de valeur, solidité des conventions juridiques...

Concernant la superficie des parcs agrivoltaïques, il nous semble inapproprié d'établir un plafond de surface. En effet, comme évoqué ci-dessus, le projet devra obligatoirement répondre aux critères de l'agrivoltaïsme et devra être cohérent avec l'activité de l'exploitation.

Outre la surface, l'emplacement, la co-visibilité éventuelle, l'impact paysager, ... peuvent constituer des critères d'analyse plus en adéquation avec les enjeux du territoire.

Siège Social
CHAMBRE D'AGRICULTURE
430 avenue Jean JAURES
BP 199
46004 CAHORS CEDEX 9
Tél. : 05 65 23 22 21
Fax : 05 65 23 22 19
Email : accueil@lot.chambagri.fr

- L'installation des serres, des hangars et des ombrières à usage agricole supportant des panneaux photovoltaïques devant correspondre à une nécessité liée à l'exercice effectif d'une activité agricole, pastorale ou forestière significative, au sens de l'article L111-28 du code de l'urbanisme, sous réserve d'être implantées à moins de 50 mètres d'un bâtiment agricole existant.

Cette modification entraînerait un traitement différencié entre les bâtiments non couverts de panneaux photovoltaïques et les bâtiments couverts de panneaux !

L'installation d'un bâtiment doit être justifiée par le besoin, la nécessité en lien avec l'activité ; le type de toiture n'intervient pas dans cette justification..

A notre avis, ce paragraphe devrait être retiré.

Concernant l'implantation de bâtiments agricoles, nous comprenons la volonté de limiter la consommation d'espace agricole, pour autant il n'est pas toujours possible ou souhaitable de construire à proximité du siège d'exploitation.

Vous trouverez ci-dessous un exemple de règlement applicable dans le département :
 « toute nouvelle construction doit :

- *Etre nécessaire au fonctionnement de l'exploitation,*
- *Etre implantée à proximité immédiate des bâtiments existants du siège d'exploitation ou d'un site annexe sauf :*
 - dans le cas de la création d'une exploitation,*
 - dans le cas d'une impossibilité réglementaire, topographique, technique ou de sécurité dûment explicitée,*
 - Si le besoin de s'en éloigner est justifié par des motifs agricoles ».*

Zone Ap :

2.3 Extension des constructions à usage agricole

L'ensemble des extensions d'une construction à usage agricole réalisé depuis l'approbation du PLUi ne devra pas dépasser 30% de la superficie de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du présent PLUi.

Cette disposition peut constituer un frein au développement d'exploitations agricoles situées en zone Ap.

Vous trouverez ci-dessous des exemples de règlement de zone Ap applicable dans le département :

Condition en zone Ap : Sont autorisés :

- l'évolution (extensions et annexes) des constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole existantes à la date d'approbation du PLUi ;
- les constructions nécessaires à l'exploitation pastorale à condition d'être démontables.

Tableau des destinations et sous-destinations, interdites, autorisées et soumises à limitation d'usage pour les constructions neuves, les réhabilitations et les changements de destination identifiés au titre du L151-11

Destination	Sous-destination	Zone A	Zone Ap	Zone Alt	Zone Ast
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Autorisé	Autorisé à l'intérieur d'un rayon d'environ 100 mètres à partir des constructions agricoles au sein de l'exploitation existante	Autorisé	Autorisé

Zone N :

Art N1 : Destination et sous destinations

Les destinations de constructions interdites sont :

- Les installations agrivoltaïques au sol au sens de l'article L314-36 du code de l'énergie.

La délimitation de la zone N intégrant des espaces agricoles exploités, utilisés notamment par les activités d'élevage, cette interdiction pourrait constituer un frein à la réalisation de projets agrivoltaïques adaptés à l'agriculture de ces territoires.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, nos sincères salutations.

Stéphane PONS
Président



